



2026.36

Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE JEAN JAURES

VP - 2026.36

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

VU l'arrêté 2011.25, en date du 26 mai 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue Jean Jaurès,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Jean Jaurès est comprise entre le boulevard de Chatenay et la rue de Segonzac.

Article 2. Circulation

2.1. A son intersection avec la rue de la République, une signalisation par feux tricolores est mise en place.

2.2. A son intersection avec l'avenue Victor Hugo, une signalisation par feux tricolores est mise en place.

2.3. Dans la portion comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Segonzac, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3.5 T sauf desserte locale.

2.4. Dans la portion comprise entre la rue Sabin Boutillier et la rue de Marignan, la vitesse est limitée à 30km/heure. Un dispositif de 2 ralentisseurs type « coussin Berlinois » y est implanté à hauteur de la résidence « La Salamandre ».

Article 3. Stationnement

Le stationnement est interdit hors emplacement matérialisé dans toute la rue. Les véhicules considérés comme gênant suivant l'article R 417-10 du code de la route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4. Dispositions particulières

4.1. A son intersection avec la rue de la République, un passage pour les piétons est matérialisé.

4.2. A son intersection avec l'avenue Victor Hugo, deux passages pour les piétons sont matérialisés de part et d'autre de l'intersection.

4.3. A son intersection avec la rue de Marignan, un passage pour les piétons est matérialisé.

4.4. Au droit du n° 65 de la rue, un passage pour les piétons est matérialisé.

4.5. A son intersection avec la rue Sabin Boutillier, un passage pour les piétons est matérialisé.

Article 5.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures.

Article 7.

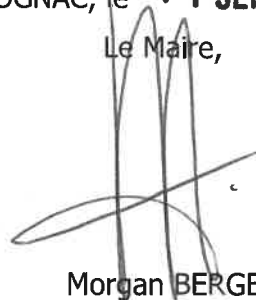
Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2026.

Article 8.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 11 SEP. 2026

Le Maire,


Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.